

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD193

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 3 TER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*).- Les dispositions de la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rectifier une erreur intervenue dans la nouvelle rédaction de l'article L. 411-1 A se substituant à l'actuel article L. 411-5 : les II et III de l'article L. 411-5 ne doivent pas être supprimés et doivent venir compléter le nouvel article L. 411-1 A.